



Vu pour arrêté en date du 23 mai 2024.



DOFIP Cadastre® 2023  
Échelle courante 1:3259  
Réalisation : Groupe Citadia

**Plan de zonage**

- Limite de zone
- UA - Zone urbaine centrale présentant une mixité de fonctions (habitat, commerces, services et équipements) et une densité plus marquée
- UA1 - Zone urbaine centrale qui relève du règlement SPR
- UB - Zone urbaine pavillonnaire de densité faible en périphérie des agglomérations
- UC - Zone urbaine pavillonnaire de densité faible en périphérie des agglomérations
- US - Secteur d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- UX - Zone mixte à dominante d'activités économiques
- 1AU - Zone à urbaniser de densité moyenne à faible à vocation d'habitat, à construire en extension et à court ou moyen terme
- 1AUX - Zone mixte à urbaniser à dominante d'activités économiques à construire en extension à court ou moyen terme
- 2AU - Zone à urbaniser de densité moyenne à faible à vocation d'habitat, à construire en extension et à long terme
- 2AUX - Zone mixte à urbaniser à dominante d'activités économiques à construire en extension à long terme.
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole concernée par un secteur de protection de la ressource en eau et de captage d'eau
- Ax - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation d'activités économiques
- N - Zone naturelle liée aux espaces à protéger au regard de la qualité de leur site
- Nc - Secteur destiné au fonctionnement et à l'extension des carrières existantes
- Nl - Zone naturelle de parcs d'agrément accueillant des usages de loisirs et de découvertes
- Np - Zone naturelle concernée par un secteur de protection de la ressource en eau et de captage d'eau
- Nt - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité destiné au fonctionnement du camping
- Nx - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation d'activités économiques
- Nz - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation principale de zoo

**Prescriptions**

- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Linière commercial à protéger au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- ▲ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

N° Destination de l'ER | Bénéficiaire

